

**1 DIRECTIVE**

- 1.01 Tous les ministères du GNB doivent recenser et prioriser les processus de TI essentiels et les données connexes, le matériel informatique et les logiciels requis, puis communiquer cette information à l'équipe de planification en cas de sinistre.
- 1.02 Tous les ministères et fournisseurs de services de TI du GNB doivent nommer des membres à l'équipe de planification en cas de sinistre du ministère.
- 1.03 L'équipe de planification en cas de sinistre se réunit une fois par année pour examiner et mettre à jour le plan de reprise après sinistre.

**2 OBJET**

- 2.01 L'objet de la présente directive est d'assurer, en cas de sinistre à un site d'infrastructure de TI du GNB, que :
- a) tous les processus de TI essentiels pour le site peuvent être rétablis selon leur ordre de priorité et un échéancier consigné;
  - b) le GNB a la capacité de redémarrer et de continuer à exécuter les processus de TI essentiels de ce site pour maintenir la continuité des activités;
  - c) le GNB peut rétablir les processus de TI essentiels du site dans les meilleurs délais à la suite de tout sinistre, qu'il soit d'origine naturelle, accidentelle ou délibérée.

**3 PORTÉE**

- 3.01 La présente directive s'applique à tous les ministères du GNB qui ont des dépendances à l'égard des processus de TI.

**4 RESPONSABILITÉ**

- 4.01 Les propriétaires fonctionnels du GNB sont responsables de recenser leurs processus opérationnels de TI, données, matériel informatique et logiciels essentiels pour la personne de leur site d'infrastructure de TI du GNB chargée de la liaison avec l'équipe de planification en cas de sinistre.
- 4.02 Chaque ministère doit nommer une personne chargée de la liaison pour le site d'infrastructure de TI du GNB.
- 4.03 Chaque personne chargée de la liaison pour le site d'infrastructure de TI du GNB communique avec le fournisseur de services de TI (souvent SNB) et les propriétaires fonctionnels ministériels.

- 4.04 L'équipe de planification en cas de sinistre a les responsabilités suivantes :
- a) consigner tous les processus de TI, données, matériel informatique et logiciels essentiels figurant au plan de reprise après sinistre;
  - b) élaborer des plans de sauvegarde pour assurer la continuité de l'exécution de tous les processus de TI essentiels dans un délai établi et convenu à la suite de la déclaration d'un sinistre.

## **5 DÉFINITIONS**

- 5.01 Un « **processus de TI essentiel** » est un processus assisté par ordinateur qui est indispensable au fonctionnement d'une entreprise ou d'une organisation.
- 5.02 Les « **données, le matériel informatique et les logiciels essentiels** » sont les données, le matériel informatique et les logiciels qui sont requis pour la continuité de l'exécution d'un ou plusieurs processus de TI essentiels.
- 5.03 **Personne chargée de la liaison pour un site d'infrastructure de TI du GNB**  
– Chaque ministère nomme une personne pour assurer la communication entre les propriétaires fonctionnels et les services de TI.
- 5.04 **Équipe de planification en cas de sinistre** – Une équipe composée de propriétaires fonctionnels ministériels de processus de TI, de personnes chargées de la liaison pour un site d'infrastructure de TI du GNB et d'experts des fournisseurs de services, qui se réunit chaque année pour examiner, mettre à l'essai et actualiser le plan de reprise après sinistre.

## **6 DIRECTIVES CONNEXES**

- BCI TI 11.01 – Équipe de planification en cas de sinistre